



MANIQC.org

Bibliothèque Michel de Certeau

Communauté d'agglomération de La Vallée

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

22.539

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

FAIT

PAR JEAN - AIMÉ DELACOSTE ,

*Sur la résolution du 23 nivôse, relative aux contributions foncière & personnelle des Colonies occidentales, pour l'an 6.*

Séance du 26 nivôse an 6.

CIToyENS REPRÉSENTANS,

Une résolution du 23 de ce mois a par vous été, dans la séance d'hier, soumise à l'examen d'une commission.

Je viens, au nom de cette commission, composée de nos collègues Roger - Ducos, Dupuch, Rallier, Brottier & moi, vous rendre compte du résultat de ses observations.

L'objet de cette résolution est de déterminer les contributions que doivent supporter les colonies occidentales pour l'an 6. Nous vous disons, dans le rapport sur la résolution du 28 brumaire, qu'il n'est que trop instant de fixer nos regards sur cette partie des devoirs que nous a imposés la



constitution, lorsque l'an 6 est commencé ; ce motif d'urgence déjà si frappant, à l'époque de la première résolution, a pris une nouvelle force dans le retard qu'a entraîné son examen.

Quant à la rédaction, il nous seroit très-difficile, & même, j'ose le dire, impossible, de ne pas l'approuver. Cette rédaction est celle qui vous avoit été présentée par la première commission, & sur l'adoption de laquelle vous aviez reconnu l'urgence. En voici les expressions :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de déterminer, d'après l'article 314 de la constitution, les contributions que les colonies occidentales doivent supporter dans l'an 9,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre Commission n'hésite pas à vous proposer de reconnoître l'urgence en adoptant ces motifs.

Les habitans des colonies, comme ceux des départemens continentaux, béniront cette institution salutaire qui permet de réfléchir sur la première conception des mesures législatives, de consulter l'opinion publique, les besoins des administrés, les circonstances même où ils se trouvent, avant de donner le caractère de loi aux résolutions qui, au premier aspect, paroissent déduites des principes, & dictées par la voix impérieuse du devoir. Ceux d'entre eux qui sont propriétaires, n'ignoroient pas que leurs propriétés devoient, comme celles du continent, payer une contribution directe ; les autres convenoient de la nécessité d'être, comme le sont tous les Français, imposés à une contribution personnelle : tous voyoient cette obligation & dans le besoin de subvenir, au moins pour une portion, aux dépenses qu'entraînent leur conservation & leur défense, & dans la loi du 10 juillet 1791, & dans la constitution qui les reconnoît comme partie intégrante de la République.

Aucun d'eux n'a demandé, je dirois même, n'a eu l'intention de demander au Corps législatif d'être placé dans une classe qu'on eût appelée *privilégiée* avant la révolution, & qu'ils eussent plus justement considérée comme *humiliante*



*& dérogoire à leurs droits* : vous n'avez même entendu parler d'aucune pétition tendante à modérer la quotité de ces contributions, même pour le temps de guerre.

Le Corps législatif a su apprécier ce témoignage de confiance.

Obligé, par l'article 314 de la constitution, de déterminer les contributions que les colonies doivent supporter dans l'an 6, il a commencé par organiser les bases constitutionnelles dans un premier travail : c'est celui que vous avez approuvé & qui a composé & procuré la loi du 12 nivôse.

Par cette loi, le droit d'exportation sur les denrées coloniales est conservé.

Ce droit renfermoit en lui-même, au moins pour partie, une contribution directe sur les fonds productifs de ces denrées.

La commission du Conseil des Cinq-Cents, frappée peut-être moins alors quelle ne l'a été depuis, de cette considération, & fixant plus particulièrement ses regards sur les suites funestes d'une guerre désastreuse, avoit pensé qu'il convenoit d'exempter les colonies de toute contribution jusqu'à la paix.

La discussion fit appercévoir que cet hommage rendu par la sensibilité au malheur, étoit en contradiction avec celui que nous devons tous aux principes constitutionnels ; il fut arrêté & résolu qu'aux termes de la constitution il seroit déterminé une contribution foncière, & une personnelle, pour l'an 6.

Cette fixation fut faite au quinzième du revenu net des biens ruraux. Il fut ajouté :

Que les maisons de ville seroient imposées comme elles le sont dans les départemens continentaux ;

Que la contribution personnelle seroit de telle somme pour chaque île de la Guiane, de la Guadeloupe & de Saint-Domingue.

Vous avez encore présentes à la mémoire les observations que la commission vous fit, le 27 frimaire dernier, sur le premier ar-

A 2

ticle : vous avez senti comme elle qu'il existoit une contribution *directe* dans l'impôt perçu à la sortie ; que , par-là , l'utile cultivateur des habitations , celui qui , du produit de ses travaux & de sa constance , pouvoit seul ranimer le commerce , & faire renaître , par son exemple , l'émulation & l'activité , celui , conséquemment , que tout nous invitoit à protéger & à encourager , alloit être opprimé par la cumulation de plusieurs contributions réellement foncières , quoique déguisées par des noms différens & un mode de perception distinct.

En refusant votre approbation à ce projet , vous avez fourni l'occasion d'en créer un bien plus rapproché du point de perfection qu'il ne sembloit permis de l'espérer , d'après la difficulté du problème à résoudre.

Le Conseil des Cinq-Cents a vu l'accomplissement de notre devoir dans la conservation du droit imposé sur la sortie pour la détermination d'une contribution foncière ; adoptant votre aperçu sur la nature de ce droit , il en a formé la base de sa décision.

L'article premier est ainsi conçu :

« Dans les colonies occidentales , les biens ruraux ne  
 » paieront , pour l'an 6 , d'autre contribution foncière que  
 » celle qui est censée résulter des droits perçus dans ces  
 » départemens , au chargement des denrées , en vertu du  
 » titre XII de la loi du 12 nivôse an 6. »

Cet article a paru à votre commission réunir plusieurs avantages :

1<sup>o</sup>. Celui de consacrer de plus en plus , & de la manière la plus flatteuse pour les auteurs de la loi , & la plus favorable pour ceux pour qui elle est faite , le principe qui veut que les départemens d'outre-mer , comme les départemens continentaux , supportent les contributions directes , foncière & personnelle ;

2<sup>o</sup>. Celui de n'avoir pour cette année , dans les colonies , qu'une perception facile peu coûteuse , proportionnée aux produits , sans avoir recours aux opérations exigées pour l'af-



fiette des contributions foncières perçues immédiatement sur le fonds ;

3°. Enfin celui de faciliter les nouveaux établissemens , d'encourager les travaux , & de rappeler l'aisance dans ces contrées , qui bientôt nous rendront ce bienfait au centuple.

(Ce droit sur les forties des denrées coloniales ne fera pas sans doute entendu des perceptions illégales & arbitraires qui avoient été perçues dans les colonies , sous le titre d'emprunt du quart : cette perception ne doit plus subsister).

Votre commission reconnoît que , sous ce point de vue sur-tout , elle a été dépassée par celle du Conseil des Cinq-Cents.

Elle avoit cru que les propriétaires des *huttes* & des habitations productives de denrées qui se consomment dans les colonies , devoient être assujettis à une contribution foncière , modérée , mais qui sembloit exigée par la politique , les besoins & les lois de l'égalité.

Il est vrai que dans cette opinion , elle se fondeoit sur la première base adoptée par le Conseil des Cinq-Cents ; base qui soumettoit tous les fonds ruraux des colonies à la contribution foncière.

Mais elle l'avoue avec plaisir , c'est avoir atteint le double but que d'avoir réduit toute la contribution foncière à une perception sur les denrées exportées. Si , par là , les tafia ne paient rien , ou paient peu , puisque l'exportation en est rare ; si celui qui élève des bestiaux est exempt de la contribution sur les *huttes* ou les *savanes* ; qui profitera définitivement de cet adoucissement ? L'habitant consommateur , ou l'homme actif qui travaille à rétablir ou à augmenter les travaux ; plus définitivement encore ce sera la colonie entière , & par elle la République.

Ce n'est pas seulement sur ce point que la commission des Cinq-Cents a été plus sévère ou plus heureusement réformatrice du premier projet. La contribution foncière à imposer sur les maisons locatives étoit annoncée dans la première résolution en ces termes : *Les maisons de ville seront*



*imposées comme elles le sont dans les départemens continentaux.* Cette commission a senti qu'une pareille énonciation contenoit deux vices : celui de l'omission des maisons locatives dans les *bourgs*, & celui du défaut de fixation précise de la quotité. Ces vices ont disparu dans la nouvelle résolution; un article entier est consacré à fixer l'assiette de cette contribution; c'est l'article second, qui réunit la précision à la clarté : *les maisons des villes & bourgs seront imposées au dixième de leur revenu net.*

Il ne restoit qu'à fixer la contribution personnelle. La première commission vous avoit déclaré qu'elle n'avoit point improuvé celle qui étoit proposée pour chacune des trois îles principales. Le Conseil des Cinq-Cents a cependant amélioré cette partie de sa résolution; il a diminué la quotité de celle destinée à l'île de la Guadeloupe, de 159,000 à 110,000 francs, d'après les considérations de son état présent de population.

Il a ensuite veillé à ce que les dépenses départementales, municipales & communales fussent acquittées. La non-perception de contribution sur les fonds ruraux sembloit opposer un obstacle à l'exécution de la loi du 15 frimaire dernier; cet obstacle a été levé par les conséquences mêmes du principe par vous indiqué. Les droits d'importation & d'exportation étant considérés comme tenant de la nature de la contribution directe, des sous additionnels pouvoient être perçus sur ces droits; c'est ce que décide l'article V.

En cas d'insuffisance, il falloit chercher & fournir un supplément dans le crédit ouvert sur la trésorerie & en vertu du titre XIV de la loi du 12 nivôse; mais les dépenses locales devant par là être prises en partie sur les produits de fonds affectés aux dépenses publiques, il étoit nécessaire de révoquer, pour ce cas seulement, la dernière disposition de l'art. LIII de cette loi : cette disposition porte que *les dépenses locales ne pourront, en aucun cas, être acquittées sur les produits affectés aux dépenses publiques.*

C'est ce qu'a fait l'art. VI.

Dans les années suivantes , le Corps législatif prendra une détermination d'après les produits , les besoins & les convenances ; il se sera procuré des renseignemens sur le véritable état des colonies occidentales. Toujours fidèle au devoir prescrit par la constitution , & jaloux de concilier ce devoir avec les moyens qui lui seront offerts de favoriser la culture & le commerce dans les colonies , il choisira la contribution la moins onéreuse & le mode de perception le plus facile. Dans cette année-ci , la contribution proposée nous a paru réunir ces conditions & avoir atteint le point de perfection dont certe détermination étoit susceptible.

Votre commission vous propose à l'unanimité de dire que vous adoptez.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Pluviôse an 6.

22.539.<sup>c</sup>







